

VALENER INC.

(la « Société »)

POLITIQUE RELATIVE À LA NÉGOCIATION RESTREINTE

Révision approuvée par le Conseil d'administration le 8 août 2018

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés interdisent aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société et d'Énergir, s.e.c. (le « **Gestionnaire** ») (responsable de la gestion quotidienne de la Société aux termes d'une convention d'administration et de soutien de gestion intervenue entre le Gestionnaire et la Société) et de leurs filiales respectives, s'il y a lieu, ainsi qu'aux personnes ayant une relation privilégiée avec elles, ou ayant de l'information privilégiée relativement à leurs titres, d'acheter ou de vendre des titres de la Société s'ils sont en possession d'une information importante ou d'une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable que la Société ou le Gestionnaire n'a pas encore rendue publique. Ces lois interdisent également la communication de cette information à d'autres personnes (dont un conjoint, un parent ou un ami). De plus, certains administrateurs et dirigeants de la Société, du Gestionnaire et de leurs filiales respectives, s'il y a lieu, sont assujettis aux exigences de déclaration prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. La violation de ces lois pourrait entraîner une poursuite contre la personne fautive et la fin de son association avec la Société, et nuire considérablement à cette dernière. La présente Politique relative à la négociation restreinte (la « **Politique** ») vise précisément à empêcher la violation de ces lois.

2. CHAMP D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉ

Personnes visées par la Politique

Les restrictions concernant la négociation et la communication d'information à des tiers prévues à la partie 3 de la présente Politique s'appliquent à l'ensemble des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société, du Gestionnaire et de leurs filiales respectives, s'il y a lieu. Les règles de déclaration prévues à la partie 4 de la présente Politique s'appliquent uniquement aux « initiés assujettis » (terme défini ci-après).

Définitions

Pour l'application de la présente Politique :

« **actionnaire important** » désigne la personne qui a la propriété véritable de titres de la Société ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de la Société, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;

« **cible d'acquisition** » désigne une société ou une entité ouverte i) dont la Société se propose d'acquérir les actions ou les titres de participation en circulation, ou une partie substantielle de ses éléments d'actif, ou ii) avec laquelle la Société se propose de devenir partie à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement d'entreprises analogue;

« **information importante** » désigne l'information importante qui touche une société ou une entité et qui, si elle était communiquée, serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet significatif sur le cours ou la valeur de ses titres. L'information importante comprend à la fois les faits importants et les changements importants qui ont trait aux activités de la société ou de l'entité et de ses filiales, de même qu'à leurs activités commerciales et à leurs affaires internes. Des exemples d'événements ou d'information susceptibles d'être importants sont présentés à l'Annexe A;

« **information importante confidentielle** » désigne l'information importante qui n'a pas été communiquée de façon générale;

« **initié assujéti** » désigne l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard de la Société :

- (a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de la Société ou de tout actionnaire important ou de toute filiale importante de la Société;
- (b) tout administrateur de la Société ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de la Société;
- (c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de la Société;
- (d) tout actionnaire important de la Société;
- (e) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de la Société ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important;
- (f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à la Société ou à une filiale importante de la Société ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société;
- (g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a à f;
- (h) la Société, si elle achète, rachète ou autrement acquiert des titres qu'elle a elle-même émis, aussi longtemps qu'elle les conserve;
- (i) tout autre initié qui i) dans le cours normal de ses activités, reçoit de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant la Société ou Énergir, s.e.c. ou a accès à une telle information avant qu'ils ne soient rendus publics et ii) exerce ou peut exercer, directement ou indirectement, un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de la Société ou d'Énergir, s.e.c..

« **instrument financier lié** » désigne :

- (a) un instrument, un accord ou un titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont établis en fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement des titres de la Société;

- (b) tout autre instrument, accord ou entente qui influe, directement ou indirectement, sur les intérêts économiques d'une personne dans un titre de la Société;
- (c) tout accord, arrangement ou entente qui influe sur la mesure dans laquelle les intérêts économiques ou financiers de la personne s'harmonisent avec ceux de la Société.

« **filiale importante** » désigne toute filiale qui remplit l'une des conditions suivantes:

- (a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice, l'état de la situation financière de la Société représente au moins 30 % de l'actif consolidé de la Société indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas;
- (b) ses produits indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice, l'état du résultat global de la Société représentent au moins 30 % des produits consolidés de la Société indiqués dans cet état.

3. RESTRICTIONS RELATIVES À LA NÉGOCIATION ET À LA COMMUNICATION D'INFORMATION À DES TIERS

Règles applicables à l'ensemble des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société, du Gestionnaire et de leurs filiales respectives, selon le cas

Il pourrait s'avérer difficile pour une personne de prouver qu'une opération sur les titres de la Société n'a pas été motivée par une information privilégiée. Les règles suivantes ont été mises en place afin d'éviter des situations délicates.

3.1 Périodes d'interdiction totale des opérations – Il est interdit à toute personne qui est susceptible d'avoir de l'information privilégiée ou de l'information importante non divulguée au cours des périodes où les états financiers sont préparés de négocier des titres pendant les périodes suivantes d'interdiction totale des opérations :

- a) la période qui commence le premier jour du mois qui suit la fin d'un trimestre et se termine trois jours ouvrables après la publication des résultats financiers du trimestre précédent;
- b) après la réception d'un avis d'interdiction de négociation de la part du secrétaire corporatif ou du secrétaire corporatif adjoint du Gestionnaire et jusqu'à nouvel ordre de sa part.

3.2 Interdiction de négociation pour quiconque se trouve en possession d'information importante confidentielle – Jusqu'à la fermeture des bureaux le troisième jour ouvrable qui suit la communication d'une information importante au public, il est interdit à quiconque est au courant :

- a) d'une information importante confidentielle qui concerne la Société ou Énergir, s.e.c. de négocier des titres de la Société;
- b) d'une information importante confidentielle qui concerne une société ou une entité ouverte, s'il s'agit d'une cible d'acquisition ou si l'information importante confidentielle a été obtenue lors de discussions liées aux affaires de la Société ou d'Énergir, s.e.c., de négocier des titres de cette société ou entité ouverte.

3.3 Interdiction de communiquer de l'information privilégiée à quiconque – Jusqu'à la fermeture des bureaux le troisième jour ouvrable qui suit la communication d'une information importante au public, il est interdit à quiconque est au courant de l'information importante confidentielle de la communiquer à qui que ce soit (y compris un conjoint, un parent ou un ami), sauf dans le cours normal des activités, si elle concerne :

- a) la Société ou Énergir, s.e.c.;
- b) une société ou une entité ouverte, s'il s'agit d'une cible d'acquisition ou si l'information importante confidentielle a été obtenue lors de discussions liées aux affaires de la Société ou d'Énergir, s.e.c..

L'annexe B donnent des exemples d'information à communiquer qui généralement sont considérés comme étant dans le cours normal des activités.

3.4 Interdiction d'opérations spéculatives à court terme sur les titres de la Société – L'achat de titres de la Société doit être fait uniquement à des fins de placement et non à des fins de spéculation à court terme. Il est interdit d'acheter des titres de la Société dans le but de les revendre, ou d'en vendre dans le but de les racheter, dans les six mois suivant l'opération.

3.5 Interdiction de vente à découvert de titres de la Société – Il est interdit de vendre des titres de la Société dont on n'a pas la propriété ou dont on n'a pas entièrement réglé le prix.

3.6 Interdictions visant les options d'achat et les options de vente sur les titres de la Société – La vente d'une option d'achat sur les titres de la Société (c.-à-d. le fait de donner à quelqu'un le droit d'acheter des titres de la Société à un prix préétabli à une date ultérieure) et l'achat d'une option de vente sur des titres de la Société (c.-à-d. le fait d'acquérir le droit de vendre des titres de la Société à quelqu'un à un prix préétabli à une date ultérieure) sont interdits.

3.7 Interdiction d'opérations frauduleuses ou de manipulation du marché en ce qui a trait aux titres de la Société – Il est interdit de se livrer ou de participer directement ou indirectement à un acte, à une opération, à une méthode de négociation ou à une autre pratique ou conduite dont une personne sait ou devrait raisonnablement savoir i) qu'elle donne ou pourrait donner l'apparence fausse ou trompeuse d'opérations sur les titres de la Société, ou un cours artificiel pour ceux-ci, ou ii) qu'elle constitue une fraude à l'encontre d'une personne physique ou morale.

Généralités

1. Nonobstant tout ce qui précède, les personnes visées par la présente Politique devront obtenir l'autorisation préalable du secrétaire corporatif ou du secrétaire corporatif adjoint du Gestionnaire ou, en leur absence, du chef des finances du Gestionnaire avant de négocier les titres de Valener.
2. Les personnes visées par la Politique s'abstiendront de discuter de placements dans les titres de la Société avec des personnes qui ne travaillent pas pour la Société ou le Gestionnaire autrement que dans le cours normal des activités.
3. Lorsque de l'information importante confidentielle est communiquée dans le cours normal des activités, il importe de s'assurer que ses destinataires comprennent et

acceptent les obligations qui leur incombent en vertu des lois sur les valeurs mobilières quant aux interdictions touchant la négociation ou la communication d'information lorsqu'ils ont accès à de l'information importante confidentielle. À titre d'exemple, dans un tel cas il y aurait lieu de demander aux destinataires de confirmer qu'ils se conformeront aux lois sur les valeurs mobilières qui ont trait aux opérations d'initiés et d'ajouter une disposition à cet effet dans l'entente de confidentialité qui les lie à la Société ou à l'une de ses filiales, selon le cas.

4. Aux fins de l'interdiction de communication d'information importante confidentielle à quiconque prévue au paragraphe 3.3, l'expression « quiconque » s'entend d'un conjoint, d'un enfant, des père et mère, d'un frère ou d'une sœur et des autres parents et amis. Cette restriction est nécessaire pour protéger la Société contre les fuites accidentelles d'information importante confidentielle et empêcher la personne qui souhaite communiquer de l'information importante confidentielle, de même que les personnes précitées, d'enfreindre la législation en valeurs mobilières.
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé qui cesse d'occuper un poste au sein de la Société, du Gestionnaire ou de l'une de leurs filiales, selon le cas, demeure assujetti aux interdictions prévues aux paragraphes 3.2 et 3.3. La Société recommande à cette personne de consulter le secrétaire corporatif ou le secrétaire corporatif adjoint du Gestionnaire en cas de doute quant à savoir si elle dispose toujours d'une information importante confidentielle.

4. DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Règles applicables uniquement aux « initiés assujettis »

- 4.1 **Autorisations d'opérations sur les titres et les dérivés de la Société** – Les initiés assujettis ne doivent pas négocier de titres de la Société ni acquérir, aliéner, modifier ou annuler un instrument financier connexe sans l'autorisation du secrétaire corporatif ou du secrétaire corporatif adjoint du Gestionnaire ou, en leur absence, du chef des finances du Gestionnaire. Le secrétaire corporatif et le secrétaire corporatif adjoint du Gestionnaire doivent s'abstenir de faire de même sans l'autorisation du chef des finances du Gestionnaire.
- 4.2 **Dépôt des déclarations initiales** – Quiconque devient un initié assujetti doit déposer un profil d'initié et une déclaration d'initié initiale au plus tard 10 jours civils après être devenu un initié assujetti.
- 4.3 **Dépôt des déclarations suivantes** – L'initié assujetti doit déposer :
 - a) une déclaration d'initié pour indiquer tout changement dans la propriété véritable des titres de la Société ou l'emprise ou le contrôle sur ceux-ci, direct ou indirect, ou tout changement dans une participation dans un instrument financier connexe ou dans un droit ou une obligation associé à celui-ci, dans les cinq jours civils suivant le changement; et
 - b) un profil d'initié modifié pour indiquer toute modification de l'information contenue dans le dernier profil d'initié de l'initié assujetti, avant le dépôt de sa prochaine déclaration d'initié ou, dans le cas d'un changement dans les rapports que l'initié entretient avec la Société, d'un changement dans son nom ou lorsqu'il cesse d'être initié à l'égard de cet émetteur, dans les cinq jours civils suivant le changement.

Exceptions

1. L'acquisition automatique des actions ordinaires de la Société aux termes du régime de réinvestissement des dividendes de la Société n'est pas assujettie aux paragraphes 4.1 et 4.3 dans les circonstances suivantes :
 - a) au moment de s'inscrire au régime ou de remettre des instructions aux fins de la modification de sa participation à un tel régime, de la suspension ou de la reprise de sa participation, le participant n'était au courant d'aucune information importante confidentielle à l'égard de la Société ou d'Énergir, s.e.c.; et
 - b) l'initié assujetti dépose une déclaration décrivant en détail les changements dans sa participation à la première des dates suivantes à survenir :
 - i) le 31 mars de l'année suivante; ou
 - ii) le cinquième jour civil suivant l'aliénation ou le transfert des actions ordinaires de la Société qui n'est pas une « aliénation de titres visée ». Une « aliénation de titres visée » est une aliénation ou un transfert accessoire à l'exploitation du régime de réinvestissement des dividendes et ne nécessite pas la prise d'une décision d'investissement discrétionnaire de la part de la personne qui acquiert, détient ou aliène des actions ordinaires de la Société (et comprend une aliénation automatique réalisée pour satisfaire aux obligations en matière de retenues d'impôt prévues par le régime).

Généralités

Les déclarations d'initiés doivent être déposées auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDI (Système électronique de déclaration des initiés), à www.sedi.ca.

Un initié assujetti peut également communiquer avec le secrétaire corporatif ou le secrétaire corporatif adjoint du Gestionnaire pour obtenir de l'aide relativement au dépôt de ses déclarations sur SEDI.

5. APPLICATION DE LA POLITIQUE

La Société rappellera périodiquement aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés visés les dispositions et l'importance de la présente Politique. Une infraction à la présente Politique peut constituer une infraction aux lois sur les valeurs mobilières et/ou se révéler préjudiciable pour la Société. Si la Société constate que ces lois ont été enfreintes, elle pourra alors référer le cas aux autorités de réglementation compétentes. En outre, quiconque enfreint la présente Politique s'expose à une destitution dans le cas d'un administrateur ou à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, dans le cas d'un employé, y compris d'un employé du Gestionnaire.

En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, les opérations d'initiés illégales et la communication d'information privilégiée donnent lieu à de lourdes sanctions, dont les suivantes :

- a) une amende minimale du double du bénéfice réalisé, du cinquième des sommes investies ou de 5 000 \$ (selon le montant le plus élevé), ou une amende maximale correspondant à quatre fois le profit réalisé, à la moitié des sommes

investies ou à 5 000 000 \$ (selon le montant le plus élevé) ou une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour, ou les deux;

- b) la responsabilité civile des dommages causés à la personne qui a acheté ou vendu les titres;
- c) la responsabilité civile des dommages subis par la personne qui a vendu ou acheté des titres à quelqu'un qui les a négociés ayant de l'information importante confidentielle, obtenue, directement ou indirectement, de la personne même qui l'a communiquée; et/ou
- d) l'obligation de rendre compte à la Société de tout avantage reçu ou à recevoir en lien avec l'acte interdit.

Les lois criminelles applicables interdisent aussi à l'initié de donner de l'information privilégiée et de négocier des titres illégalement. Les sanctions prévues par le *Code criminel* prévoient notamment une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans pour un délit d'initié et 5 ans pour une communication de renseignements confidentiels.

L'omission de se conformer aux exigences de déclarations d'initiés (y compris le dépôt tardif d'une déclaration) peut entraîner des amendes administratives de 100 \$ par jour durant la période où le défaut se poursuit, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 \$ par opération (le nombre de titres visés par l'opération n'étant pas un facteur dont il est tenu compte dans le calcul de l'amende). Le nom des initiés qui ont déposé leurs déclarations d'initiés en retard est également publié hebdomadairement dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Il y a lieu également de préciser que les autorités de réglementation des valeurs mobilières d'autres provinces imposent également des amendes ou d'autres sanctions en cas de non-conformité avec les exigences de déclarations d'initiés.

ANNEXE A

EXTRAITS TIRÉS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Voici des exemples d'événements ou d'éléments d'information pouvant être importants. La liste n'étant pas exhaustive, les sociétés sont invitées à déterminer l'importance en fonction de leur situation.

« Modifications de la structure de la société

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la société;
- réorganisations importantes, regroupements, fusions;
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié.

Modifications de la structure du capital

- placement public ou privé de nouveaux titres;
- remboursements ou rachats planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- regroupements ou échanges d'actions ou dividendes;
- modifications des dividendes versés par la société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- possibilité d'une course aux procurations;
- modifications importantes des droits des porteurs de titres.

Variations des résultats financiers

- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société;
- modifications importantes des méthodes comptables de la société.

Changements dans l'activité et l'exploitation

- événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la société;

- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la société;
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants;
- découvertes importantes par des sociétés du secteur primaire;
- changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président (ou de personnes occupant des postes analogues);
- déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;
- renoncement aux règles de déontologie de la société pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé;
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à une vérification antérieure;
- radiation de la cote des titres de la société ou inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation.

Acquisitions et cessions

- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société.

Modifications d'ententes de crédit

- emprunt ou prêt d'une somme importante;
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la société;
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers;
- modifications des décisions des agences de notation;
- nouvelles ententes de crédit significatives. »

ANNEXE B

COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

S'il y a lieu, l'exception faite pour les communications dans le « cours normal des activités » viserait les communications avec :

- a) « les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques en ce qui concerne les contrats de recherche et développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
- b) les employés, les membres de la direction et les membres du conseil d'administration;
- c) les bailleurs de fonds, conseillers juridiques, vérificateurs, placeurs et conseillers financiers ou autres conseillers professionnels;
- d) les parties à des négociations;
- e) les syndicats et les associations industrielles;
- f) les organismes d'État et les organismes de réglementation non gouvernementaux;
- g) les agences de notation (à condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une note et que les notes de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public). »

Toutefois, l'exception faite dans le « cours normal des activités » ne permet pas à la Société de communiquer sélectivement de l'information importante sur ses activités aux analystes, aux investisseurs institutionnels ou aux autres professionnels du marché. La communication d'information importante à des agences de notation est autorisée si elle est faite dans le « cours normal des activités ».